

Politique de transparence du Groupe BEI



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Politique de transparence du Groupe BEI

Politique de transparence du Groupe BEI

© Banque européenne d'investissement, 2022.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org

Pour de plus amples informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez aussi contacter le bureau d'information à l'adresse info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheubank

Sommaire

1. Cadre général et objet	2
2. Principes directeurs	3
Ouverture.....	3
Préservation de la confiance et protection des informations sensibles.....	3
Volonté d’écoute et de dialogue	3
3. Cadre institutionnel	4
4. Publication d’informations.....	5
Principes de publication des informations	5
Informations relatives aux projets.....	6
Informations financières.....	7
5. Divulgence d’informations	9
Principes de divulgation des informations.....	9
Exceptions.....	9
Procédure de traitement des demandes d’information.....	11
6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation	13
Traitement des plaintes	13
Médiateur européen.....	13
Comité d’examen du respect des dispositions de la convention d’Aarhus	13
Cour de justice de l’Union européenne	13
7. Dialogue avec les parties prenantes et consultation publique.....	14
Principes du dialogue avec les parties prenantes.....	14
Dialogue avec les parties prenantes dans le cadre des projets.....	14
Consultation publique.....	15
8. Promotion de la transparence	16
Groupe de travail sur la publication d’informations financières relatives au climat.....	16
Initiative pour la transparence dans les industries extractives	17
Initiative internationale pour la transparence de l’aide	17
9. Responsabilités	18

1. Cadre général et objet

1.1 La banque de l'Union européenne (UE) reconnaît la responsabilité particulière qui lui incombe en matière d'ouverture et de transparence envers les citoyens de l'UE et le grand public. La transparence contribue à la qualité et à la viabilité des projets financés par la banque de l'UE et elle aide à renforcer la confiance à son égard. Dans cette optique, le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI) a adopté la présente politique de transparence, qui définit l'approche du Groupe BEI en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes et s'inscrit dans le respect des exigences de transparence de l'UE et des meilleures pratiques internationales.

1.2 Le Groupe BEI est constitué de la BEI et du Fonds européen d'investissement (FEI). Les principes directeurs de la présente politique, énoncés au chapitre 2, s'appliquent à l'ensemble du Groupe BEI, tandis que les parties suivantes s'appliquent uniquement à la BEI. Le FEI a établi son propre cadre de mise en œuvre en tenant compte des spécificités de ses formes d'activité et de gouvernance¹.

1.3 Dans l'application de la présente politique, le Groupe BEI tient compte de ses autres politiques et règles telles que la politique antifraude, la politique de signalement, la politique de traitement des plaintes, ainsi que des codes de conduite pertinents applicables au personnel et aux instances dirigeantes. La présente politique ne supprime pas ces politiques et règles, mais doit être lue conjointement avec celles-ci dans la mesure où elles ont un caractère complémentaire. En cas de conflit entre certaines règles relatives à la transparence et à la divulgation énoncées dans d'autres politiques du Groupe BEI et celles figurant dans la présente politique de transparence, ces dernières prévalent.

1.4 La présente politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la BEI le 17 novembre 2021, conformément à l'article 18 du règlement intérieur de la BEI et à l'issue d'un processus de consultation publique. La politique est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, sur le site web de la BEI. Elle s'applique à compter de la date susmentionnée, sans préjudice des procédures relevant de son champ d'application qui sont en cours à la date de son adoption.

¹ Ainsi, le FEI rédige et publie séparément son propre document de politique générale et ses propres règles en matière d'accès du public aux informations dont il dispose et à ses documents. Par conséquent, les demandes d'informations et de documents liés aux activités du FEI sont traitées par ce dernier conformément à sa politique.

2. Principes directeurs

OUVERTURE

2.1 La présente politique est guidée par la volonté d'ouverture du Groupe BEI et son désir d'atteindre le plus haut degré de transparence possible. Les informations concernant les activités opérationnelles et institutionnelles du Groupe BEI seront mises à la disposition des tiers (le public) à moins qu'elles ne relèvent d'une exception définie (« principe de diffusion des informations », voir le chapitre 5 de la présente politique et la partie relative à la divulgation des informations dans la politique de transparence du FEI), en application du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement et conformément à la législation européenne.

2.2 Les institutions membres du Groupe BEI considèrent qu'en raison de leur double caractère d'institutions financières et publiques, la transparence sur leurs processus de prise de décision, de fonctionnement et de mise en œuvre des politiques de l'UE renforce leur crédibilité et leur responsabilité face au public. La transparence contribue aussi à accroître l'efficacité, l'efficacité et la viabilité des opérations du Groupe BEI, à renforcer sa politique de tolérance zéro en matière d'actes de fraude ou de corruption, à assurer le respect des normes environnementales et sociales dans le cadre des projets financés et à promouvoir responsabilité et bonne gouvernance.

2.3 Pour le Groupe BEI, la transparence fait référence à un environnement dans lequel les objectifs stratégiques, son cadre juridique, institutionnel et économique, les décisions de politique générale et leur logique ainsi que le cadre de responsabilité de ses institutions membres sont rendus publics en temps voulu de manière complète et accessible. La transparence est donc une condition essentielle pour un échange libre et ouvert avec les parties prenantes, dans lequel les règles et les motifs qui sous-tendent les politiques et les pratiques en vigueur soient perçus comme justes et clairs par toutes les parties.

2.4 De plus, l'apport d'informations aux décideurs économiques contribue à améliorer la stabilité et l'efficacité des marchés et favorise le respect des normes internationalement admises.

PRESERVATION DE LA CONFIANCE ET PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES

2.5 En tant qu'institutions financières, les membres du Groupe BEI doivent veiller à préserver la confiance de leurs clients, des cofinanciers, des investisseurs et des autres tiers concernés. Il est donc nécessaire de dissiper les craintes relatives au traitement des informations confidentielles, qui, à défaut, pourraient remettre en cause la volonté de ces partenaires de travailler avec le Groupe et empêcher ses membres de remplir leurs missions et objectifs respectifs. La présente politique garantit la protection des informations dont la divulgation porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers et (ou) du Groupe conformément aux exceptions définies dans la politique.

VOLONTE D'ECOUTE ET DE DIALOGUE

2.6 Le Groupe BEI s'est engagé à inciter activement les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires concernant ses politiques et ses pratiques. En s'engageant à communiquer ouvertement, le Groupe affirme sa volonté d'être à l'écoute des tiers afin de bénéficier de leurs contributions à la réalisation de sa mission.

2.7 Le Groupe BEI est ouvert à un dialogue et une coopération constructifs avec toutes les parties prenantes, basés sur la confiance et l'intérêt mutuels.

2.8 Le Groupe BEI s'engage à respecter les droits humains dans toutes ses activités. Dans le cadre de la présente politique, le Groupe BEI ne tolère aucune forme de représailles, quelle qu'elle soit, à l'encontre de personnes ou d'organisations qui exercent les droits que leur confère la présente politique.

3. Cadre institutionnel

3.1 La BEI, en tant qu'organe de l'Union européenne, est une banque dont l'activité est régie par les politiques de l'UE. Elle a pour mission de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union européenne en accordant des financements à long terme en faveur d'investissements viables. Ses statuts, qui font partie intégrante du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui ont la même valeur juridique que ceux-ci, définissent sa mission, le champ de ses activités et ses structures de gouvernance. Ils établissent que les actionnaires de la BEI sont les États membres de l'Union européenne. Les États membres désignent des représentants aux principales instances dirigeantes de la BEI, à savoir le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration, le Comité de direction et le Comité de vérification.

3.2 La BEI veille à la conformité de ses activités avec les politiques et la législation de l'UE. Dans les pays où celles-ci ne s'appliquent pas, la BEI les prend néanmoins comme référence. Pour la gestion quotidienne de ses activités, la BEI tient compte des normes et usages en vigueur dans la communauté bancaire et financière, en particulier dans les domaines qui ne relèvent pas directement de la législation de l'UE.

3.3 L'une des préoccupations fondamentales de l'Union européenne est d'améliorer la transparence de ses institutions et organes, afin de les rapprocher des populations qu'ils doivent servir et de souligner la pertinence de leur contribution aux objectifs de cohésion économique et sociale et de développement durable de l'UE ainsi qu'à la promotion de ses objectifs de coopération extérieure.

3.4 La présente politique est conforme aux obligations légales de la BEI relatives au principe d'ouverture et au droit d'accès du public aux informations et aux documents. Le lien entre cette politique et lesdites obligations, tel que perçu par la BEI, est exposé en termes non techniques dans les articles 3.5 à 3.7.

3.5 Le principe d'ouverture est inscrit dans l'article premier du traité sur l'Union européenne (TUE), aux termes duquel ce traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. La transparence contribue également à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux, conformément à l'article 6 du TUE. L'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'obligation pour les institutions, organes et organismes de l'Union, dont la BEI, d'œuvrer dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture afin de promouvoir une bonne gouvernance et d'assurer la participation de la société civile.

3.6 L'article 15, paragraphe 3, du TFUE reconnaît le droit d'accès du public aux documents. Il s'agit d'un droit fondamental, consacré par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les principes généraux et les limites qui régissent l'exercice de ce droit sont fixés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par voie législative. Le texte législatif actuellement applicable en la matière est le règlement (CE) n° 1049/2001².

3.7 Le TFUE dispose que l'article 15, paragraphe 3, ne s'applique à la BEI que lorsqu'elle exerce des fonctions administratives. Pour la BEI, cette disposition vise à lui permettre de déterminer elle-même, dans le respect des principes d'ouverture, de bonne gouvernance et de participation, la manière dont les principes généraux et limites relatifs au droit d'accès du public aux informations trouvent à s'appliquer dans le contexte des fonctions spécifiques qu'elle exerce en tant que banque. La BEI précise ce champ d'application dans sa politique de transparence et en particulier dans la liste des exceptions au droit d'accès énoncées au chapitre 5 ci-dessous.

² Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

4. Publication d'informations

PRINCIPES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS

4.1 Pour appuyer et promouvoir le respect du principe de transparence, la BEI s'est pleinement engagée à publier régulièrement et en temps opportun des informations exactes concernant son rôle, ses politiques et ses activités.

La BEI publie régulièrement un vaste éventail d'informations et de documents, parmi lesquels :

- des informations institutionnelles ;
- des politiques et stratégies ;
- des informations relatives aux projets ;
- des informations relatives à la passation des marchés par la BEI pour son propre compte et les avis de marché correspondants ;
- des informations liées à la responsabilité, à la gestion des risques et à la gouvernance ;
- des rapports d'évaluation ;
- des informations relatives à l'environnement, à la durabilité et au climat.

En particulier, la BEI publie les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration dès que possible après leur finalisation.

En outre, la BEI publie les calendriers des réunions régulières du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Comité de vérification, dès que possible après leur finalisation.

Une liste non exhaustive contenant les liens vers les documents et informations clés de la BEI est publiée sur le site web de cette dernière. Cette liste est régulièrement mise à jour et étoffée.

4.2 Le principal outil de diffusion de ces informations est le site web de la BEI (www.eib.org). La BEI s'efforce en outre de fournir des informations au public par d'autres moyens comme la publication de documents papier et de notes d'information, les médias sociaux, les communiqués de presse ou encore l'organisation de conférences et séminaires.

4.3 Conformément au règlement Aarhus, les informations environnementales détenues par la BEI sont mises à disposition dans le registre public des documents de la BEI créé par cette dernière sur son site web³.

Le registre public comprend notamment les documents clés en matière environnementale et sociale que détient la BEI concernant les projets qu'elle soutient, ce qui permet au public d'être informé des aspects environnementaux et sociaux des différents projets au stade de leur instruction ou de leur achèvement.

En outre, le registre public contient des documents de politique générale, des rapports et des lignes directrices clés de la BEI en rapport avec l'environnement.

Par la mise en place de ce registre, la BEI vise à publier progressivement les informations relatives à l'environnement et à les diffuser auprès du public⁴.

4.4 Afin de faciliter l'accès à ses informations, la BEI pratique un régime linguistique qui vise à prendre en considération les besoins du public. Les documents statutaires de la BEI sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE. D'autres documents clés revêtant une importance particulière pour le public, tels que la présente politique, sont aussi publiés dans toutes les langues officielles de l'UE tandis que certains autres sont disponibles uniquement en allemand, en anglais et en français. La traduction dans d'autres langues peut être envisagée en fonction du type d'informations ou de documents et de l'intérêt qu'ils présentent pour le public.

³ <https://www.eib.org/registers/all/index.htm>

⁴ La page « Foire aux questions » (FAQ) du registre public des documents de la BEI contient des informations supplémentaires sur le contenu du registre, dont une liste régulièrement actualisée des types de documents qui y sont publiés.

4.5 Dans les limites imposées par les lois et les règlements applicables, et sans préjudice du chapitre 5 de la présente politique, c'est la BEI qui décide en dernier ressort des informations ou documents qui peuvent être communiqués au public. La BEI décide également des informations ou documents à publier en version électronique et (ou) en version papier. Tous les autres documents ou informations sont en principe disponibles sur demande, conformément au chapitre 5 ci-après.

INFORMATIONS RELATIVES AUX PROJETS

4.6 La BEI publie habituellement un résumé de projet dans la liste de projets figurant sur son site web au moment où elle sollicite officiellement l'avis de l'État membre ou du pays hôte concerné et de la Commission européenne, conformément à l'article 19 de ses statuts. C'est à ce stade, lorsque la BEI a suffisamment avancé dans ses discussions avec le promoteur pour entamer l'instruction du projet avant que la proposition de prêt soit soumise au Conseil d'administration, qu'il est jugé le plus approprié de publier les premières informations sur le projet.

4.7 La BEI publie les résumés de tous les projets d'investissement au moins trois semaines avant leur examen par le Conseil d'administration pour approbation⁵. Quelques rares résumés de projets peuvent ne faire l'objet d'aucune publication avant leur approbation par le Conseil d'administration voire, dans certains cas, avant la signature du prêt, afin d'assurer la protection d'intérêts légitimes conformément aux exceptions au principe de divulgation énoncées au chapitre 5 de la présente politique. La BEI ne peut publier des informations relatives à des projets si la publication de ces informations spécifiques enfreint le droit de l'Union européenne, tel que le règlement relatif aux abus de marché.

4.8 Les résumés de projets mentionnent généralement l'intitulé du projet, le nom du promoteur ou de l'intermédiaire financier (pour les prêts intermédiés), la localisation du projet, le secteur dont il relève, une description de son contenu, les objectifs qu'il poursuit, les aspects environnementaux et – le cas échéant – sociaux, des informations sur la passation des marchés, le financement BEI proposé et le coût total du projet ; ils précisent en outre le statut de l'opération au regard du cycle du projet (« en cours d'instruction », « approuvé » ou « signé »). Les résumés de projets informent le public sur la manière de soumettre des demandes, des commentaires et des plaintes. Ils comportent, s'il y a lieu, un lien vers les informations relatives à l'environnement, mises à disposition aussitôt que possible dans le cycle du projet⁶.

4.9 Les informations concernant les différents financements intermédiés de la BEI figurent dans la liste des projets du site web de la BEI. En outre, dans la mesure du possible, la BEI fournit, sur demande, des données synthétiques sur les financements au titre de prêts intermédiés, y compris une répartition par pays et par secteur.

4.10 La BEI publie sur son site web des résumés des sous-projets⁷ qu'elle finance par le canal d'intermédiaires financiers et dont le coût total est supérieur à 50 millions d'EUR⁸, conformément aux articles 4.7 et 4.8.

4.11 Le cas échéant, les résumés incluent des liens vers des documents relatifs aux aspects environnementaux et sociaux dans le registre public des documents de la BEI, des fiches de données chiffrées des projets, des communiqués de presse, des projets liés et (ou) d'autres informations ou documents pertinents publiés sur le site web de la BEI.

⁵ Dans la pratique, la BEI s'efforce de publier les résumés de projets plus tôt encore. Des informations concernant le calendrier effectif de publication des résumés de projets sont fournies dans les rapports annuels sur la mise en œuvre de la présente politique (voir article 9.4).

⁶ Les informations contenues dans les résumés des projets sont indicatives et, le cas échéant, la BEI peut envisager de les actualiser tout au long du cycle des projets.

⁷ Tous les projets bénéficiant du soutien de la BEI sous la forme d'un financement intermédié sont appelés « sous-projets ».

⁸ Étant donné que la BEI finance généralement 50 % au maximum du coût d'un projet, le prêt BEI s'éleverait dans ce cas normalement à 25 millions d'EUR ou plus.

4.12 Pour tous les projets approuvés depuis le début de l'année 2021, la BEI publie sur son site web une déclaration relative à l'additionnalité et à l'impact. Cette déclaration décrit comment la BEI génère une additionnalité et un impact au travers des projets dans lesquels elle investit. Sa publication intervient après la signature des projets. Des informations détaillées sur le cadre de mesure de l'additionnalité et de l'impact (MAI) sont disponibles sur le site web de la BEI⁹.

4.13 Après la signature, les résumés des projets sont accessibles via des liens dans les fiches de données chiffrées des projets, publiées dans la liste des projets financés sur le site web de la BEI. Les fiches de données chiffrées des projets mentionnent généralement l'intitulé des projets, leur lieu d'exécution, le secteur dont ils relèvent et les montants des prêts avec leurs dates de signature respectives.

4.14 Les informations concernant les projets sont supprimées du site web de la BEI dès lors que la participation de la BEI aux projets n'est plus envisagée.

INFORMATIONS FINANCIERES

4.15 La BEI publie annuellement des états financiers vérifiés, qui sont présentés parallèlement à son rapport d'activité. Elle publie également une synthèse semestrielle de son compte de résultat et de son bilan non vérifiés. Elle applique les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards – IFRS*) pour produire les états financiers du Groupe (résultats consolidés), avec des notes détaillées sur le bilan et le compte de résultat, ainsi que sur le rapport des vérificateurs indépendants et le rapport du Comité de vérification. Il s'agit d'un élément de transparence essentiel, qui est reconnu comme l'expression des meilleures pratiques en matière de gouvernance au niveau du Groupe. Dans le même objectif, la BEI applique les directives européennes¹⁰ pertinentes à la production de ses états financiers non consolidés et consolidés.

4.16 Le Groupe BEI publie chaque année un rapport d'information sur la gestion du risque, ou rapport « troisième pilier » selon la définition du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ce rapport est destiné à fournir de plus amples informations sur l'approche adoptée par le Groupe dans la gestion des principaux risques auxquels il est exposé et dans l'évaluation de ses liquidités, de son levier et de l'adéquation de ses fonds propres. Il suit les règles de publication d'informations définies dans le règlement de l'UE sur les exigences de fonds propres et tient compte en outre des orientations et avis de l'Autorité bancaire européenne, ainsi que des documents normatifs du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant les exigences de publication. La publication d'informations au titre du troisième pilier joue un rôle essentiel dans la promotion de la discipline de marché par la diffusion publique d'informations prudentielles pertinentes. La définition et la mise en œuvre d'un cadre commun au titre du troisième pilier prévoyant des informations prudentielles détaillées et comparables constituent une étape importante vers la réduction de l'asymétrie de l'information avec les utilisateurs d'informations prudentielles.

4.17 Les pages « Marchés des capitaux » du site web présentent les produits financiers de la BEI, les opérations de collecte en cours et les titres en circulation. On y trouve également des informations sur les marchés obligataires ainsi que la liste des émissions récentes, avec des liens vers les prospectus correspondants, et une présentation des programmes-cadres d'émission.

4.18 Les informations relatives à la démarche suivie par la BEI pour ses activités d'emprunt sont présentées dans leurs grandes lignes sur son site web, tandis que le volume prévu de la collecte de fonds est annoncé au marché au moyen d'un communiqué de presse et indiqué dans le Plan d'activité (PA) sur trois ans qui est mis à jour chaque année.

⁹ <https://www.eib.org/projects/cycle/monitoring/aim.htm>

¹⁰ Directive 86/635/CEE du 8 décembre 1986 modifiée par les directives 2001/65/CE du 27 septembre 2001 et 2003/51/CE du 18 juin 2003.

4.19 La BEI est tenue de respecter la législation en vigueur dans les marchés sur lesquels elle propose ses titres. Une exigence courante, dans les pays où la BEI intervient, est la non-discrimination dans la divulgation d'informations financières qui risqueraient de conférer à un tiers un avantage concurrentiel indu sur les marchés boursiers. En général, la BEI fait en sorte que les informations de ce type soient diffusées simultanément par les différentes voies réglementaires appropriées, ainsi que sur son site web. Des informations courantes sur les activités d'emprunt de la BEI sont également publiées par les intermédiaires financiers.

4.20 Les principaux canaux utilisés par la BEI pour communiquer des informations sur ses activités d'emprunt et d'autres informations pertinentes pour le public des marchés des capitaux sont les suivants :

- les déclarations réglementaires mises à la disposition du public ;
- le site web de la BEI ;
- les services d'information financière des grandes agences, notamment Bloomberg et Reuters ;
- un service d'information réglementaire servant à diffuser les nouvelles ;
- sur le site web, le sous-site « Relations avec les investisseurs », axé sur l'activité d'émetteur de la BEI et contenant également des informations sur l'historique de crédit de la BEI, notamment des liens vers les rapports des sociétés de notation. On y trouve une description du profil de la BEI en tant qu'émetteur et des indications sur les principales caractéristiques de ses opérations d'emprunt, y compris la liste de ses émissions et des liens vers des prospectus et des programmes-cadres d'émission ;
- le rapport annuel du Groupe BEI, qui comporte des informations très détaillées sur les activités de prêt et d'emprunt, ainsi que des états financiers. L'un de ses volets est le rapport financier, qui présente une récapitulation annuelle des activités d'emprunt, de gestion de la trésorerie, des sûretés et des liquidités. Autre volet du rapport annuel, le rapport statistique contient une liste des émissions obligataires lancées sur les marchés des capitaux ;
- les documents accompagnant des présentations et les fiches factuelles ;
- les lettres d'information périodiques destinées aux investisseurs, couvrant les activités de collecte de ressources, les obligations climatiquement responsables et les obligations pour le développement durable ainsi que toute évolution pertinente sur le marché ;
- des communiqués de presse sur les activités d'emprunt qui semblent particulièrement dignes d'intérêt ou répondent à des obligations de communication ;
- d'autres supports d'information spécialisés concernant les activités de la BEI sur les marchés des capitaux ; et
- les contacts directs que la BEI entretient avec certains segments de la communauté des investisseurs dans le cadre de rencontres telles que tournées de présentation, visioconférences et conférences.

4.21 La documentation relative aux émissions obligataires publiques (prospectus d'émission, notes d'information et programmes-cadres) est disponible sur demande.

4.22 Les demandes d'informations relatives aux activités de la BEI sur les marchés des capitaux doivent être adressées au service des relations avec les investisseurs (investor.relations@eib.org).

5. Divulgence d'informations

PRINCIPES DE DIVULGATION DES INFORMATIONS

5.1 Principe de diffusion des informations :

a. toute information et tout document détenus par la BEI¹¹ sont susceptibles d'être divulgués sur demande, à moins qu'il n'existe une raison impérative pour qu'ils ne le soient pas (voir la section « Exceptions » ci-dessous).

b. La présente politique s'applique sans préjudice des droits d'accès du public aux informations ou documents détenus par la BEI, dans le cadre :

i. de la Convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998, telle que mise en œuvre par le règlement (CE) n° 1367/2006 ; la BEI accorde une attention particulière à toutes les demandes de divulgation d'informations ou de documents, en particulier ceux ayant trait à l'environnement ;

ou

ii. d'autres instruments du droit international et européen, ou d'actes adoptés par des institutions européennes en application de ces instruments, qui s'appliquent à la BEI.

5.2 Non-discrimination et égalité de traitement : tout membre du public a le droit de demander et d'obtenir de la BEI des informations ou des documents d'actualité sans subir une quelconque forme de représailles. Lors de l'examen d'une telle demande d'information ou de documents, la BEI ne pratique aucune discrimination et n'accorde aucun privilège spécial pour l'accès aux informations et aux documents.

EXCEPTIONS

5.3 Parallèlement à sa volonté de respecter les principes de divulgation et de transparence, la BEI a aussi le devoir de protéger la confidentialité conformément à la législation de l'UE, y compris l'obligation de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 339 du TFUE ainsi qu'à la législation sur la protection des données à caractère personnel. Les dispositions légales et les pratiques bancaires nationales applicables aux contrats commerciaux et aux activités sur les marchés peuvent également s'appliquer. Il existe par conséquent certaines limites à la divulgation d'informations ou de documents.

En appliquant les exceptions au principe de divulgation, la BEI tient dûment compte, conformément à l'article 3.7 ci-dessus, du caractère spécifique de son rôle et de ses activités, et du besoin de protéger ses intérêts légitimes propres et ceux de ses clients, et ainsi de la confidentialité de ses relations avec ses clients et d'autres contreparties concernées. En particulier, dans le cadre de la présente politique, la BEI ne peut divulguer des informations si un tel acte enfreint le droit de l'Union européenne, dont le règlement relatif aux abus de marché.

5.4 En particulier, l'accès à une information est refusé dès lors que sa divulgation porterait atteinte à la protection :

a. de l'intérêt public en ce qui concerne :

- la sécurité publique ;
- les relations internationales ;
- la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne, de ses institutions et organismes ou d'un État membre ;
- l'environnement, par exemple un site de reproduction d'espèces rares ;

b. de la vie privée et de l'intégrité, et de la sûreté et de la sécurité des personnes, notamment en conformité avec la législation de l'UE relative à la protection des données à caractère personnel.

¹¹ C'est-à-dire les informations ou documents établis par la BEI ou reçus par elle et en sa possession, dans tous ses domaines d'activité.

5.5 L'accès à une information ou à un document est en outre refusé si sa divulgation risque de porter atteinte aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale.

Les exemples suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, illustrent des cas courants représentant des intérêts commerciaux :

- informations ou documents commerciaux, financiers, exclusifs ou autres, non publics, créés ou reçus par la BEI ;
- informations ou documents en lien avec des négociations, documentation juridique et correspondance connexe ;
- informations ou documents couverts par un accord de confidentialité¹² ou pour lesquels un tiers a des attentes légitimes quant à leur non-divulgation.

5.6 L'accès à une information ou à un document est en outre refusé si sa divulgation risque de porter atteinte :

- à la propriété intellectuelle ;
- à des procédures juridictionnelles ou à des avis juridiques ;
- aux objectifs d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit¹³.

La divulgation d'informations ou de documents en rapport avec des activités d'inspection, d'enquête et d'audit est présumée porter atteinte à la protection des objectifs de ces activités.

Les demandes de divulgation d'informations ou de documents relatifs à des enquêtes achevées seront évaluées à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas.

Sans préjudice de ce qui précède ou des dispositions de la présente politique, la BEI peut divulguer un résumé des conclusions des enquêtes.

Toute divulgation effectuée en vertu des alinéas précédents est évaluée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas, notamment en tenant compte des dispositions de la présente politique et des autres politiques de la BEI, et de la nécessité de protéger l'efficacité et l'objectif des enquêtes en cours et futures menées par la BEI ou d'autres parties.

5.7 L'accès aux informations ou aux documents établis par la BEI pour son usage interne ou reçus par la BEI, et qui ont trait à une question sur laquelle l'organe compétent de celle-ci n'a pas encore pris de décision, est refusé dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la BEI.

L'accès aux informations ou aux documents contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires menées au sein de la BEI ou avec des États membres ou d'autres parties prenantes est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la BEI.

5.8 Les exceptions énoncées aux articles 5.5, 5.6 et 5.7 s'appliquent à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des informations ou documents visés. Concernant l'article 5.5 et les première et troisième puces de l'article 5.6, à l'exception des enquêtes, lorsque les informations demandées concernent les émissions dans l'environnement, ils sont considérés comme revêtant un intérêt public supérieur.

5.9 Les motifs de refus, en particulier concernant l'accès à des informations ou à des documents à caractère environnemental, doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présente pour le public et du fait que ces informations ont ou non trait à des émissions dans l'environnement.

¹² Le terme « intérêts commerciaux » couvre notamment, mais pas exclusivement, les cas dans lesquels la BEI a conclu un accord de confidentialité. En outre, les intérêts commerciaux peuvent être protégés même après expiration de l'accord de confidentialité. La pertinence des accords de confidentialité est reconnue, par exemple, au considérant 15 du règlement (CE) n° 1367/2006, qui stipule que *[l]es termes « intérêts commerciaux » couvrent les accords de confidentialité conclus par des institutions ou des organes dans le cadre d'activités bancaires.*

¹³ Le troisième point de l'énumération de l'article 5.6 s'applique aux activités d'inspection, d'enquête et d'audit, y compris aux activités de contrôle de conformité menées par les services compétents de la BEI (notamment les fonctions d'enquête, d'audit et de conformité) ou pour le compte de ceux-ci, ainsi que d'autres tiers concernés (tels que l'Office européen de lutte antifraude ou OLAF, le Parquet européen ou des autorités nationales). Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas à l'activité des fonctions d'audit et de conformité ; aux fins de ces alinéas, les enquêtes sont considérées comme achevées lorsqu'elles ont été clôturées sans suivi ou contrôle ou lorsque le suivi ou le contrôle a été mené à bien.

5.10 Si seules certaines parties du document demandé sont couvertes par l'une quelconque des exceptions, les autres parties du document sont divulguées.

5.11 Dans le cas d'informations ou de documents de tiers¹⁴, la BEI consulte le(s) tiers concerné(s) afin de déterminer si d'éventuelles exceptions au principe de divulgation s'appliquent, à moins qu'il ne soit clair que ces informations ou documents peuvent être divulgués ou, au contraire, ne doivent pas l'être.

5.12 Un État membre ou une institution, un organe ou une agence de l'UE peut demander à la BEI de ne pas divulguer une information ou un document qu'il ou elle a produit sans son accord préalable, en exposant les motifs de son objection en référence aux exceptions prévues au chapitre 5 de la présente politique.

5.13 Dans certains cas, la BEI coopère étroitement avec d'autres IFI et institutions européennes bilatérales de financement du développement et elle a élargi et approfondi cette coopération notamment au moyen de la délégation partielle ou complète de l'instruction et du suivi des projets. Les documents relatifs à ces projets communs et rédigés par l'autre IFI ou institution bilatérale européenne peuvent être divulgués par cette institution elle-même ou par la BEI moyennant son accord préalable.

5.14 La BEI divulgue certaines informations consolidées sur l'activité des investisseurs qui achètent ses titres. Conformément aux exceptions définies dans la présente politique, les informations confidentielles portant sur un investisseur donné (particulier ou banque) ne sont pas divulguées. Dans toute la mesure du possible, la BEI cherche néanmoins à encourager la transparence au sujet de ses émissions obligataires.

5.15 Les exceptions au principe de divulgation s'appliquent uniquement pour la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Elles peuvent s'appliquer pendant une période maximale de 30 ans. Après 30 ans, les documents font l'objet d'un examen en vue d'un éventuel archivage public. Dans le cas de documents pour lesquels s'appliquent les exceptions relatives à la protection des données personnelles ou des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris concernant la propriété intellectuelle, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période. De manière générale, la BEI ne détient les informations que jusqu'à l'expiration de la période prescrite de conservation des données.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INFORMATION

La procédure de la BEI pour traiter les demandes d'information émanant du public se déroule comme suit.

5.16 Les demandes d'accès à des informations sont à adresser de préférence au bureau d'information de la BEI (infodesk@eib.org). Elles peuvent aussi être envoyées à toute adresse postale de la BEI, y compris à ses bureaux extérieurs.

5.17 Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

5.18 Les demandes d'accès doivent être faites par écrit pour des raisons d'enregistrement, de traitement et de production de rapports conformément aux dispositions de la présente politique. Le personnel de la BEI se tient à disposition pour répondre de manière informelle aux demandes orales.

5.19 Si la demande n'est pas suffisamment précise ou si elle ne permet pas d'identifier le document ou les informations recherchés, le demandeur sera invité à la clarifier.

5.20 Si les informations ou documents demandés ont déjà été rendus publics par la BEI ou ses contreparties, la BEI peut s'acquitter de son obligation d'octroi d'accès en informant le demandeur des modalités d'obtention de ces informations ou documents¹⁵.

5.21 En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, ou si les informations demandées ne sont pas immédiatement disponibles ou sont complexes à rassembler, la BEI peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.

¹⁴ Ces informations ou documents proviennent tant de tiers que de la BEI.

¹⁵ Par exemple, la BEI peut fournir un hyperlien vers la page web hébergeant l'information ou le document.

5.22 Les demandes d'information font l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les 15 jours ouvrables après réception de la demande.

5.23 Dans des cas exceptionnels, par exemple si la demande porte sur un document très long ou si les informations demandées ne sont pas immédiatement disponibles ou sont complexes à rassembler, le délai peut être prolongé et le demandeur en sera informé au plus tard dans les 15 jours ouvrables après réception de la demande¹⁶.

5.24 La BEI s'efforcera toutefois de répondre aux demandes complexes de ce type au plus tard dans les 30 jours ouvrables après réception de la demande.

5.25 Si la BEI, afin de préserver les intérêts protégés par la présente politique, n'est pas en mesure de divulguer tout ou partie des informations demandées, elle expose ces raisons au demandeur et l'informe de son droit à présenter, s'il le souhaite, une demande confirmative ou à déposer plainte.

5.26 Les informations sont présentées dans une version et sous une forme existantes, ou, si cela est possible, sous une forme répondant aux besoins spécifiques du demandeur.

5.27 Les membres du public qui écrivent à la BEI dans une des langues officielles de l'Union européenne ont le droit de recevoir une réponse dans la même langue.

5.28 Seuls les coûts de la réalisation et de l'envoi des copies peuvent être mis à la charge du demandeur. Ils ne peuvent excéder les coûts réels de la réalisation et de l'envoi des copies.

5.29 Les demandes sont traitées dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définies par le droit de l'UE¹⁷.

5.30 La BEI se réserve le droit de refuser de répondre à une demande abusive ou répétée. Il en va de même pour les demandes clairement infondées, malveillantes ou de nature commerciale.

5.31 En cas de refus total ou partiel opposé par la BEI à la suite de la demande initiale, le demandeur peut adresser, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse de la BEI, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position. Sinon, il peut aussi directement déposer plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI dans un délai d'un an à compter de la réponse de la BEI.

5.32 La demande confirmative est traitée par le secrétaire général de la BEI conformément aux dispositions qui précèdent (voir articles 5.23 à 5.25).

5.33 Si la BEI répond à la demande confirmative par un nouveau refus total ou partiel, elle informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI ou former un recours juridictionnel contre la BEI devant la Cour de justice de l'Union européenne.

5.34 L'absence de réponse de la BEI dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI ou à former un recours juridictionnel contre la BEI devant la Cour.

¹⁶ Un délai plus long et raisonnable peut, par exemple, être nécessaire : i) lorsque la demande ou les informations ou documents recherchés sont rédigés dans une langue autre que les langues de travail de la BEI (anglais et français) ; ii) pour achever le processus de consultation de tiers ; iii) lorsque la demande concerne un volume important d'informations ou de documents ou des informations ou documents anciens. La BEI informera le demandeur du retard et des raisons le justifiant.

¹⁷ Voir, en particulier, le règlement (UE) 2018/1725.

6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation

Le présent chapitre dresse une liste exhaustive des voies de recours disponibles dans le cadre de la présente politique.

TRAITEMENT DES PLAINTES

6.1 Les modalités de dépôt de plainte sont exposées dans la politique de traitement des plaintes du Groupe BEI¹⁸, qui reconnaît aux membres du public le droit de déposer plainte à l'encontre de la BEI sur présomption de mauvaise administration ; il offre aux citoyens un nouveau moyen de recours préventif pour résoudre les différends.

6.2 Toute personne physique ou morale souhaitant signaler un cas de mauvaise administration présumé du chef du Groupe BEI – y compris le manquement à sa propre politique de transparence – peut soumettre une plainte auprès du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le plaignant a pu raisonnablement prendre connaissance des faits qui motivent son allégation.

6.3 Une plainte qui a déjà été déposée auprès d'autres instances administratives ou de contrôle juridictionnel ou traitée par ces instances ne peut être instruite dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, conformément à sa politique.

MEDIATEUR EUROPEEN

6.4 Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, qui n'est pas satisfait de l'issue d'une plainte déposée dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI, peut, conformément aux dispositions de l'article 228 du TFUE, et même si le grief ne le concerne pas directement, porter sa plainte devant le Médiateur européen. En vertu du protocole d'accord signé par la BEI et le Médiateur européen, ce dernier s'engage à user systématiquement de son pouvoir d'initiative dès lors qu'une plainte déposée à l'encontre de la BEI est déclarée irrecevable au seul motif que le plaignant n'est pas un citoyen de l'Union européenne ou une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE.

COMITE D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS

6.5 En cas de manquement présumé aux dispositions de la convention d'Aarhus, tout membre du public a le droit d'adresser au Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus (ACCC) une communication visant l'Union européenne¹⁹.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

6.6 La décision de la BEI rendue au sujet de la demande confirmative peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice conformément aux dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier celles énoncées par ses articles 263 et 271. Lorsqu'elles envisagent de contester une décision de la BEI devant la Cour, les parties prenantes doivent prendre en considération le fait qu'un recours juridictionnel peut exclure l'accès à d'autres instances de résolution des différends telles que la division Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI et le Médiateur européen.

¹⁸ <https://www.eib.org/publications/complaints-mechanism-policy>

¹⁹ Pour de plus amples informations sur le Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus, voir <https://unece.org/env/pp/cc>.

7. Dialogue avec les parties prenantes et consultation publique

PRINCIPES DU DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

7.1 Les principes de la BEI relatifs au dialogue avec les parties prenantes ont pour objectif de veiller à ce que celles-ci soient entendues et à ce que leurs préoccupations soient dûment prises en compte. La BEI entretient un dialogue avec les parties prenantes au niveau de sa politique en menant des consultations, y compris des consultations publiques, et en organisant des ateliers, des conférences, des séminaires et d'autres réunions et manifestations.

7.2 La BEI favorise la transparence comme moyen de renforcer sa responsabilité. C'est pourquoi, plutôt que de divulguer dans un seul sens des informations standardisées, elle tend à fournir aux parties prenantes l'information dont elles ont besoin, contribuant ainsi de manière positive à l'amélioration de ses activités. Cette transparence implique un dialogue permanent entre la BEI et ses parties prenantes quant aux modalités de communication de l'information.

7.3 La BEI applique les meilleures pratiques en matière de dialogue avec les parties prenantes, dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle, de répondre aux préoccupations des parties prenantes et d'ajuster ses activités en conséquence, de réduire le décalage éventuel entre attentes, politiques et pratiques et de renforcer la cohérence et la responsabilité dans ses politiques et pratiques.

7.4 La BEI défend les droits humains, y compris les droits d'accès à l'information, de participation et de recours. Dans cette optique, les parties prenantes doivent pouvoir dialoguer librement avec la BEI et ses promoteurs afin de fournir un retour d'information, de faire part de leur opposition et d'exprimer leurs préoccupations. Par conséquent, la BEI ne tolère pas les actes d'intimidation ou de représailles liés aux activités qu'elle finance et prend des mesures de suivi en tant que de besoin.

7.5 Les coordonnées des membres du personnel de la BEI chargés de la coordination du dialogue de la BEI avec les parties prenantes au niveau institutionnel sont publiées sur le site web de la BEI.

DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES PROJETS

7.6 Le dialogue avec les parties prenantes au niveau des projets (y compris la divulgation d'informations, la consultation constructive pertinente et l'accès à des mécanismes de réclamation) est régi par les dispositions du droit de l'UE applicables en la matière et par les normes environnementales et sociales de la BEI²⁰, qui confirment l'engagement de cette dernière en faveur des principes relatifs à la participation des parties prenantes et encouragent les promoteurs de projets à suivre les bonnes pratiques en matière de conception, de mise en œuvre et de suivi des projets.

7.7 La responsabilité première d'informer et de consulter les parties prenantes locales pour chaque projet incombe au promoteur du projet et (ou) à l'emprunteur. La BEI soutient leurs efforts conformément à ses normes environnementales et sociales.

7.8 La BEI est favorable à un dialogue constructif avec les parties prenantes concernées dans le cadre de son audit préalable et encourage leur participation aux processus décisionnels pertinents. Les échanges avec les parties prenantes peuvent contribuer à la légitimité d'un projet. En outre, par leur confiance, leur connaissance et leur compréhension des questions locales, les parties prenantes peuvent aider à améliorer la performance et à réduire au maximum les risques du projet.

7.9 S'il le faut, la BEI peut rencontrer les parties prenantes concernées, via le promoteur du projet et (ou) l'emprunteur ou en coopération avec ceux-ci, afin de mieux appréhender leurs préoccupations à propos de l'opération. Le dialogue avec les parties prenantes nationales peut passer par différents canaux, y compris par l'intermédiaire des délégations des institutions de l'UE partenaires présentes dans les pays dans lesquels la BEI

²⁰ Voir la norme environnementale et sociale de la BEI n° 10 relative à la participation des parties prenantes.

intervient. Les discussions avec les parties prenantes nationales sont en général menées pays par pays et sont considérées par la BEI comme un instrument d'adaptation aux particularités des projets.

7.10 La BEI reste ouverte à la recherche de nouvelles possibilités de dialogue avec les parties prenantes à propos des projets présentant un fort potentiel de risque au plan environnemental et social, y compris sur le plan des droits humains.

CONSULTATION PUBLIQUE

7.11 La BEI est résolue à participer, volontairement, à des consultations publiques en bonne et due forme sur un certain nombre de politiques. Cette démarche participative permet aux parties prenantes externes et au personnel de la BEI de prendre part à la préparation et à la révision des documents de politique générale, contribuant ainsi à leur qualité et à leur crédibilité. Avant de soumettre un document de politique générale au Conseil d'administration de la BEI (ou, le cas échéant, à son Comité de direction), la BEI organise d'ordinaire un cycle de consultation publique. La période de consultation s'étend sur 45 jours ouvrables au minimum. La BEI peut également décider d'organiser un second cycle de consultation publique d'une durée de 20 jours ouvrables au minimum et (ou) une ou plusieurs réunions publiques avec les parties prenantes pendant la période de consultation. Une fois le processus de consultation achevé et au moins 15 jours ouvrables avant son approbation par l'instance dirigeante compétente, le projet final de texte de la politique est publié sur le site web de la BEI, accompagné d'un projet de rapport de consultation, des contributions des parties prenantes et des réponses motivées apportées par la BEI à ces contributions.

7.12 Les parties prenantes sont informées des consultations publiques à venir par le biais du site web de la BEI et, dans la mesure du possible, directement par courrier électronique. Pour chaque consultation, le calendrier ainsi que les coordonnées des personnes à contacter sont également publiés sur le site web.

8. Promotion de la transparence

8.1 Une gestion médiocre des affaires publiques, la corruption et le manque de transparence constituent, dans certaines régions où la BEI intervient, un problème majeur qui entrave le développement économique et social de ces régions. La BEI promeut activement la transparence et la bonne gouvernance dans les projets qu'elle finance, dans les entreprises dans lesquelles elle investit et, d'une manière générale, auprès de toutes ses contreparties.

8.2 En outre, la BEI est fermement attachée à la promotion de la transparence sur les marchés des capitaux où sont proposées ses obligations.

8.3 Les principes de la présente politique sont portés à la connaissance des promoteurs de projet et (ou) des emprunteurs et des cobailleurs de fonds dès les premiers stades des discussions. La BEI encourage les promoteurs de projets et (ou) les emprunteurs et les autres parties compétentes à mettre à la disposition du public des informations environnementales et sociales sur les projets qu'elle finance, à faire preuve d'ouverture et de transparence quant à leurs relations et accords avec la BEI et à appliquer les principes de transparence exposés en détail dans la présente politique dans le contexte des projets financés, et ce sans préjudice des intérêts légitimes de la BEI et d'autres tiers, ni des lois et règlements applicables.

8.4 La BEI maintient des contacts étroits avec d'autres institutions et organismes européens et internationaux afin de suivre les évolutions en matière de transparence et de divulgation et d'échanger des points de vue sur le sujet, dans le but d'améliorer constamment ses propres politiques et pratiques. Elle aborde également les questions de divulgation et de transparence dans son dialogue permanent avec toutes les parties prenantes intéressées.

8.5 La BEI partage en outre des informations ou documents sur ses activités, y compris des informations sur les projets, avec les institutions, organes et agences de l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations supranationales et les institutions homologues concernées dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ces informations ou documents peuvent inclure certaines catégories de données concernant les projets et les financements de la BEI et, dans la mesure du possible, les données sont fournies sous une forme agrégée ou anonymisée.

8.6 La BEI continuera à accentuer ses efforts pour améliorer sa transparence, sa responsabilité et sa gouvernance et se situer au tout premier plan en tant qu'institution transparente et responsable.

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES AU CLIMAT

8.7 La BEI soutient les recommandations du groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures* ou TCFD)²¹ visant à obtenir des informations solides et cohérentes au niveau international en matière de climat et d'environnement. Les actions globales de la BEI en faveur du climat démontrent ainsi son attachement à la gestion des risques climatiques, à la transparence et à la responsabilité, comme en témoigne également la Stratégie de la BEI en matière d'action pour le climat. La BEI reconnaît que s'il était largement adopté, le cadre du groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat fournirait une base pour améliorer la capacité à gérer de manière appropriée les risques et les possibilités en rapport avec le climat.

²¹ <https://www.fsb-tcf.org/>

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

8.8 La BEI est convaincue que, dans les pays richement dotés en ressources naturelles, le développement économique, la réduction de la pauvreté et la stabilité politique passent inéluctablement par la lutte contre la corruption au moyen d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilisation dans les industries extractives. Ayant approuvé l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la BEI s'est engagée à appuyer les travaux de cette initiative dans les pays riches en ressources naturelles où elle intervient à l'extérieur de l'UE, notamment en collaborant, avec les promoteurs des projets qu'elle finance, à l'instauration d'une transparence et d'une cohérence accrues en matière d'information sur les paiements à l'échelle des projets. Parallèlement, la BEI va continuer de promouvoir l'ITIE dans le cadre de ses relations avec les États et les autorités nationales, en les encourageant à adopter les principes de cette initiative pour ce qui est de la notification et de la publication des recettes des industries extractives. La BEI adaptera également ses pratiques en fonction de l'évolution de la législation sur les exigences de transparence applicables aux entités exerçant des activités dans le secteur des industries extractives.

INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA TRANSPARENCE DE L'AIDE

8.9 Résolue à améliorer en permanence ses normes de transparence et de responsabilité et à veiller à ce que son action dans les pays en développement soit conforme aux normes internationales de transparence les plus élevées, la BEI met en œuvre la norme de publication de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) convenue à l'échelle internationale, qui s'applique aux informations relatives au financement de l'aide et du développement.

9. Responsabilités

9.1 Si, en vertu du règlement intérieur de la BEI, le Conseil d'administration a compétence pour adopter la politique de transparence, sa supervision et sa mise en œuvre incombent au Comité de direction de la BEI. Les responsabilités sont déployées dans toute l'organisation de façon à ce que les objectifs et les activités à tous les niveaux reflètent cette politique.

9.2 Des ressources sont allouées à la mise en œuvre de la politique de transparence dans l'ensemble de l'institution. À tous les niveaux de l'organisation, le personnel concerné est formé au traitement des questions de transparence et de divulgation, au dialogue avec les parties prenantes et à d'autres sujets connexes. Au sein de l'organisation, des ressources spécialisées, des orientations et des formations sur les questions de transparence doivent être fournies.

9.3 Tous les cinq ans au moins, la BEI examinera s'il y a lieu de procéder à une révision de la présente politique, et notamment d'organiser une consultation publique avec les parties prenantes du Groupe BEI. En outre, des modifications appropriées peuvent être apportées à tout moment en cas d'évolution du cadre politique et législatif de l'UE en matière de transparence et de divulgation d'informations, de changements apportés à des politiques ou procédures de la BEI imposant l'harmonisation de la présente politique, ainsi que de toute autre modification que la BEI juge nécessaire et appropriée.

9.4 La BEI publie un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée concernant la mise en œuvre de la présente politique²². Le rapport porte sur la publication de résumés de projets, le développement progressif du registre public des documents de la BEI, le traitement des demandes de divulgation d'informations ou de documents dans le cadre de la présente politique, les plaintes et les recours liés à cette politique, ainsi que d'autres activités notables visant à promouvoir la transparence, le cas échéant.

²² La BEI publie un rapport annuel des plaintes qui lui sont adressées dans le cadre de son mécanisme de traitement des plaintes. Les plaintes soumises au Médiateur européen sont elles aussi rendues publiques sur le site web du Médiateur et dans son rapport annuel. Les délibérations de la Cour de justice européenne et du Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus sont également publiées sur les sites web respectifs de ces deux organes.

Politique de transparence du Groupe BEI



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org